

Le présent accord d'autorisation est conclu entre Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, représenté par le ministre de la Santé (la « province ») et \_\_\_\_\_

(l'« autorisateur »), est établie en deux exemplaires, et entre en vigueur le \_\_\_\_\_ (Date aaaa/mm/jj)

La présente entente définit les modalités en vertu desquelles une personne peut être inscrite au Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (le « programme ») en tant qu'autorisateur des appareils admissibles en Ontario.

En contrepartie des engagements et des ententes réciproques énoncés dans la présente entente et moyennant autre contrepartie à titre onéreux et valable, dont les parties accusent réception et se déclarent satisfaites, la personne susmentionnée souhaite être inscrite au programme afin d'être autorisée à offrir aux Ontariens et Ontariennes les appareils et accessoires fonctionnels conformément à la présente entente, et les parties conviennent de ce qui suit :

## Article 1 - Interprétation et Définitions

**Interprétation.** Aux fins d'interprétations : (i) le singulier comprend le pluriel et inversement; (ii) le masculin comprend le féminin et inversement; (iii) le contexte et les intitulés ne font pas partie de l'entente; ils sont fournis à titre de référence seulement et n'ont aucun effet sur l'interprétation de l'entente; (iv) les termes « comprendre », « comprend » et « y compris » ne dénotent pas une liste exhaustive.

**Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente :

« **Appareils et accessoires** » L'équipement ou les fournitures énumérés dans les manuels et qui font l'objet de la présente entente, qui sont décrits par le programme comme étant admissibles aux fonds octroyés dans le cadre de celui-ci une fois fournis à une personne admissible.

« **Avis** » Toute communication écrite qui est donnée ou qui doit l'être aux termes de la présente entente.

« **Cas de défaut** » a le sens que lui confère l'article 9.

« **Date d'entrée en vigueur** » La date indiquée au début de la présente entente.

« **Entente** » La présente entente conclue entre la province et l'autorisateur, y compris toute entente modificatrice conclue conformément à l'article 15. L'entente, les manuels et la lettre de confirmation, ensemble, constituent le contrat entre le programme et l'autorisateur.

« **Lettre de confirmation** » La correspondance écrite émise par la province en rapport avec la passation de la présente entente qui confirme l'inscription de l'autorisateur au programme, et qui précise certains renseignements opérationnels relatifs à la participation de l'autorisateur au programme.

« **Manuels** » Collectivement, le Manuel des politiques et procédures du Programme d'appareils et accessoires fonctionnels, le manuel de politiques et d'administration pour les appareils et accessoires ainsi que le manuel de produits pour les appareils et accessoires, publiés par la province et consultables à l'adresse [www.health.gov.on.ca/fr/public/programs/adp/](http://www.health.gov.on.ca/fr/public/programs/adp/), compte tenu de leurs modifications ou de leurs versions successives, et contenant les modalités, les conditions et les politiques relatives à la participation de l'autorisateur au programme et à sa conformité avec celui-ci.

« **Partie** » Désigne soit la province, soit l'autorisateur. Le pluriel « parties » désigne la province et l'autorisateur.

« **Parties indemnisées** » Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, ses ministres, agents, personnes nommées et employés.

« **Personne admissible** » Une personne définie en tant que telle dans les manuels.

« **Programme** » s'entend du Programme d'appareils et accessoires fonctionnels du ministère de la Santé administré par la province.

---

## Article 2 - Déclarations, Garanties et Engagements

---

**Dispositions générales.** L'autorisateur fait les déclarations, donne les garanties et prend les engagements qui suivent : il détient tous les permis, certificats, preuves d'adhésion et qualifications nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu de l'entente; il possède, et continue de posséder pendant la durée de l'entente, l'expérience et l'expertise nécessaires pour autoriser les appareils et accessoires conformément à la présente entente et aux manuels; et, sauf disposition contraire de l'entente, tous les renseignements fournis par l'autorisateur à la province (y compris les renseignements relatifs aux exigences d'inscription en tant qu'autorisateur) étaient véridiques et complets au moment où il les a fournis et demeurent véridiques et complets pendant la durée de l'entente. Sur demande, l'autorisateur doit fournir à la province la preuve des éléments mentionnés dans le présent article.

---

## Article 3 - Durée de l'entente

---

**Durée.** L'entente prend effet à la date d'entrée en vigueur et demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation en vertu de l'article 8 ou de l'article 9.

---

## Article 4 - Participation au Programme

---

**Participation au programme.** Dans le cadre de sa participation au programme, l'autorisateur doit : (i) fournir aux requérants des renseignements exacts relativement aux critères d'admissibilité du programme, au processus d'évaluation et au processus d'approbation des demandes, ainsi que les feuilles de renseignements pertinentes publiées par le programme; (ii) recommander des appareils admissibles uniquement aux personnes que l'autorisateur a évaluées en personne et qu'il a jugé être des personnes admissibles; (iii) assurer un suivi auprès des clients qu'il a évaluées afin de s'assurer que l'appareil ou l'accessoire a été livré et installé de la façon requise par la personne et qu'il répond toujours à ses besoins. L'autorisateur ne doit pas procéder à l'évaluation de personnes ou à une recommandation relativement à tout appareil ou accessoire ou à toute catégorie d'appareil ou d'accessoire dans le cadre de sa participation au programme à l'exception du ou des appareils ou accessoires que la province juge que l'autorisateur peut autoriser, comme précisé dans la lettre de confirmation.

**Modalités et conditions.** La participation de l'autorisateur au programme doit s'effectuer conformément aux modalités et conditions précisées dans la présente entente, dans les manuels et dans la lettre de confirmation, ainsi que conformément à l'ensemble des lois et des règlements fédéraux et provinciaux et des règlements municipaux, ainsi qu'aux autres ordonnances, règles et règlements se rapportant à tout aspect du programme.

**Modification des renseignements relatifs à l'autorisateur.** L'autorisateur doit informer la province de toute modification concernant ses renseignements opérationnels, conformément aux dispositions et aux échéances stipulées dans les manuels.

**Publication des renseignements.** Par la présente entente, l'autorisateur autorise la province à publier ses renseignements opérationnels à l'intention du grand public, comme condition de la participation de l'autorisateur au programme.

---

## Article 5 - Conflit d'Intérêts

---

**Aucun conflit d'intérêts.** L'autorisateur participe au programme sans qu'il y ait de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent suivant les dispositions prévues dans les manuels.

---

## Article 6 - Tenue des Dossiers

---

**Tenue, inspection et divulgation des dossiers.** L'autorisateur tient à jour et conserve tous les dossiers relatifs à ses activités et à sa participation au programme conformément aux exigences prévues dans les manuels. Sur remise d'un avis de vingt-quatre (24) heures à l'autorisateur, celui-ci doit mettre à la disposition de la province tous les dossiers cliniques et tout autre document relatif au programme. La province peut inspecter et reproduire tous les dossiers relatifs au programme, et (ou) effectuer une vérification ou une enquête visant la participation de l'autorisateur au programme conformément aux manuels. Pour faciliter l'exercice des droits énoncés dans le présent article, l'autorisateur doit divulguer tout renseignement demandé par la province conformément aux manuels.

**Aucun contrôle sur les dossiers.** Aucune disposition de l'entente n'est interprétée de manière à conférer à la province un quelconque contrôle sur les dossiers de l'autorisateur, s'agissant de toute demande d'accès aux dossiers reçue par la province en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, c. F.31.

---

## Article 7 - Indemnité

**Indemnisation.** L'autorisateur convient par la présente de dédommager et de dégager de toute responsabilité les parties indemnisées relativement aux obligations, pertes, coûts, dommages et dépenses (y compris les frais d'avocats, d'experts et de consultants), causes d'action, actions, réclamations, demandes péremptoires, poursuites et autres recours, de la part de quiconque ou que toute personne pourrait subir, engager, présenter ou intenter et qui découleraient de quelque façon que ce soit du programme ou seraient autrement liés à l'entente, à moins qu'ils soient causés uniquement par la négligence de la province ou par une inconduite volontaire de celle-ci.

## Article 8 - Résiliation sur Préavis

**Résiliation sur préavis.** Chaque partie peut résilier l'entente en tout temps, sans motif et sans pénalité, en donnant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie.

## Article 9 - Cas de Défaut et Résiliation Pour Défaut

**Cas de défaut et résiliation pour défaut.** Chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) de l'avis de la province, l'autorisateur manque à une déclaration, à une garantie, à un engagement ou à une clause substantielle de l'entente (y compris des manuels et de la lettre de confirmation) ou omet de participer au programme conformément aux modalités des manuels ou de l'entente, ou de la lettre de confirmation; ou (ii) l'autorisateur décède ou met fin à ses activités. En cas de défaut, la province peut, en tout temps, prendre une ou plusieurs des mesures prévues par les manuels, notamment en résiliant l'entente en tout temps, y compris de façon immédiate, sur présentation d'un avis écrit à l'autorisateur. La résiliation visée au présent article prend effet à la date énoncée dans l'avis.

## Article 10 - Avis

**Avis écrit et adressé.** Les avis sont donnés par écrit et transmis par courriel, messenger, courrier affranchi ou remis en mains propres, et sont adressés à la province et à l'autorisateur, respectivement, de la manière indiquée ci-dessous, ou de toute autre manière qu'une partie désignera et communiquera ultérieurement à l'autre partie:

**Avis adressé à la province :** Ministère de la Santé, Programme d'appareils et accessoires fonctionnels, 5700, rue Yonge, 7<sup>e</sup> étage, Toronto ON M2M 4K5. À l'attention de : Unité de l'inscription Courriel : [adp@ontario.ca](mailto:adp@ontario.ca)

**Avis adressé à l'autorisateur :**

Dénomination sociale de l'autorisateur

Courriel

**Adresse du témoin**

Numéro d'unité	Numéro de la rue	Nom de la rue	Case postale
Ville		Province	Code postal

**Avis remis.** L'avis est réputé avoir été reçu : (i) sept (7) jours après son envoi par la poste par l'une des parties, dans le cas d'un envoi par courrier affranchi; (ii) trois (3) jours après l'envoi, dans le cas d'un envoi par messagerie; ou (iii) le jour où l'autre partie le reçoit, dans le cas d'une remise en mains propres ou d'un envoi par courriel.

## Article 11 - Renonciation

**Renonciation écrite.** La partie qui omet de se conformer à une disposition de l'entente ne peut invoquer une renonciation de l'autre partie que si celle-ci a fourni une renonciation écrite conformément aux dispositions relatives aux avis prévues à l'article 10. La renonciation doit se rapporter à un manquement précis et n'emporte pas renonciation relativement à tout manquement ultérieur.

## Article 12 - Cession de l'entente

**Aucune cession de l'entente sans approbation.** Il est interdit à l'autorisateur de céder une partie de l'entente sauf selon les modalités prévues par les manuels.

## Article 13 - Dispositions Générales

La province peut imposer des modalités ou conditions relatives à tout consentement qu'elle peut donner en vertu de l'entente. L'invalidité ou le caractère inexécutoire de l'une ou l'autre des dispositions de l'entente n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de toute autre disposition de l'entente. Toute disposition invalide ou inexécutoire est considérée comme étant retranchée. L'autorisateur prend, ou fait en sorte que soient prises, toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution des modalités de l'entente dans leur intégralité.

## Article 14 - Maintien en Vigueur

**Maintien en vigueur.** Les dispositions des articles 1, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 15, ainsi que toute autre définition applicable et les dispositions faisant l'objet d'un renvoi, demeurent pleinement en vigueur durant les sept (7) années qui suivent la date d'expiration ou de résiliation de l'entente.

## Article 15 - Pièces Jointes et Modifications

**Modifications.** L'entente ne peut être modifiée que par une entente écrite dûment signée par les parties. La province peut mettre à jour, modifier ou remplacer un manuel ou une lettre de confirmation en tout temps, à sa seule discrétion et sans le consentement de l'autorisateur. L'autorisateur accepte ces changements aux manuels et à la lettre de confirmation et est réputé être lié par eux après la date desdits changements.

**Incompatibilité.** En cas d'incompatibilité entre les dispositions du corps de la présente entente et des manuels, les dispositions du corps de l'entente s'appliquent.

Les parties ont signé l'entente aux dates indiquées ci-dessous.

### Autorisateur

Dénomination sociale de l'autorisateur

Signature de l'autorisateur

Date (aaaa/mm/jj)

### Témoin

Nom en lettres moulées

Signature

Date (aaaa/mm/jj)

### Adresse du témoin

Numéro d'unité	Numéro de la rue	Nom de la rue	Case postale
----------------	------------------	---------------	--------------

Ville	Province	Code postal
-------	----------	-------------

### Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario représentée par le Ministre de la Santé et des soins de longue durée

Imprimer Nom

Signature Coordinateur/Coordonnatrice des Programmes Programme d'appareils et accessoires fonctionnels

Date (aaaa/mm/jj)